

# **NILAM 09.30**

Deuxième édition - 01/10/2008  
Inclus l'amendement 5, octobre 2014

---

---

## **Neutralisation des explosifs et munitions**

---

---

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction et mise à jour de la deuxième édition par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), février 2009

---

Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS)  
New York, NY 10017  
ÉTATS-UNIS

E-mail : [MineAction@un.org](mailto:MineAction@un.org)  
Site Internet : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)

### **Avertissement**

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

### **Avis de droits d'auteur**

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable du Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS) qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS)  
New York, NY 10017  
ÉTATS-UNIS

E-mail : [MineAction@un.org](mailto:MineAction@un.org)

## Table des matières

Table des matières .....	iii
Avant-propos .....	iv
Introduction .....	v
Neutralisation des explosifs et munitions .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
1 Domaine d'application.....	1
2 Références.....	1
3 Termes, définitions et abréviations .....	1
4 Neutralisation des explosifs et munitions – Procédures et opérations .....	2
4.1 Principes généraux .....	2
4.2 Qualifications .....	3
4.3 Certification .....	3
4.4 Qualité et audit des qualifications .....	4
4.5 Procédures de neutralisation et de désarmement.....	5
4.6 Procédures de destruction.....	5
4.7 Site d'élimination.....	5
4.8 Transport, manipulation et stockage des mines et des REG .....	6
5 Responsabilités.....	6
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) .....	6
5.2 Organisations de déminage/dépollution .....	5
5.3 Organisations de neutralisation des explosifs et munitions.....	6
Annexe A (normative) Références .....	8
Enregistrement des amendements.....	9

## Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Elles furent publiées pour la première fois en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de lutte antimines (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse [www.mineactionstandards.org/](http://www.mineactionstandards.org/) la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

## Introduction

La neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) désigne la neutralisation d'engins explosifs (EE), y compris les mines, et de restes explosifs de guerre (REG).

Si, dans la pratique, les opérations de neutralisation des explosifs et munitions visent la neutralisation de tous types d'engins explosifs, elles se concentrent principalement sur les restes explosifs de guerre. La majorité des REG trouvés lors des opérations de déminage sont des petites pièces de munitions explosives non explosées (UXO) par exemple des sous-munitions, des grenades et des obus de mortier. Toutefois, les REG peuvent aussi inclure des objets plus grands comme des munitions d'artillerie, des missiles guidés et des bombes aériennes, ainsi que des caches de munitions explosives abandonnées (AXO), des pièces trouvées lors de la dépollution d'un site de stockage de munitions après une explosion accidentelle, voire des engins explosifs improvisés (EEI). La grande diversité des REG en termes de taille et de complexité suppose de porter une attention particulière à la gestion de la neutralisation des explosifs et munitions et des qualifications nécessaires pour traiter ces différents objets.

Cette norme a pour objectif de fournir des spécifications et des lignes directrices concernant la gestion des activités de neutralisation des explosifs et munitions dans le cadre de l'action contre les mines. Elle expose les principes généraux et les responsabilités en matière de gestion des activités NEDEX, mais ne fournit pas de directives techniques spécifiques pour l'élimination d'engins explosifs particuliers.

# Neutralisation des explosifs et munitions

## 1 Domaine d'application

La présente norme contient des spécifications et des lignes directrices visant à permettre la mise en œuvre en toute sécurité d'opérations de neutralisation des explosifs et munitions dans le cadre d'un programme d'action contre les mines. Elle s'applique à la destruction des mines et des REG, y compris les sous-munitions non explosées. La sécurité sur le chantier de déminage/dépollution et les exigences de qualité pour la dépollution sont traités dans d'autres NILAM.

Cette norme ne s'applique pas à la neutralisation des armes nucléaires ou biologiques. En ce qui concerne ces types d'armes et de munitions et leur destruction, les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) devront, le cas échéant, obtenir et diffuser des conseils spécialisés. La présente norme vise également à couvrir les munitions qui contiennent des composants hautement toxiques ou cancérogènes, y compris certaines mines (comme les PFM1) appartenant à cette catégorie.

## 2 Références

Une liste de références normatives et informatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui font partie intégrante des dispositions de cette dernière.

Les versions précédentes du présent document font référence à l'accord d'atelier du CEN « CWA 15464:2005 - *Humanitarian Mine Action - NEDEX Competency Standards* » (Action humanitaire contre les mines – Normes de compétence dans le domaine de la neutralisation et de la destruction des explosifs), en cinq parties. Ces normes, qui traitaient des niveaux 1, 2 et 3, ont été regroupées dans le protocole de test et d'évaluation (T&EP 09.30/01/2014) et intégrées aux normes de compétence de niveau 3+, qui portent sur des compétences spécialisées.

Pour les exigences en matière de dépollution, voir la NILAM 09.10 ; pour la dépollution du champ de bataille (DCB), la NILAM 09.11 ; pour la dépollution des zones de stockage de munitions après une explosion accidentelle, voir la NILAM 09.12 ; et pour la sécurité sur le chantier de déminage, la NILAM 10.20.

Plusieurs Notes techniques de l'action contre les mines (NTLAM) fournissent des lignes directrices spécifiques sur des dangers particuliers liés aux engins explosifs ; pour les NTLAM traitant de la neutralisation des explosifs et munitions, voir les références informatives données à l'Annexe A.

## 3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage adopté dans les normes et lignes directrices de l'ISO :

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences contraignantes, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de

la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Note : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « organisation de déminage/dépollution » désigne toute organisation (gouvernementale, ONG ou commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage/dépollution. Les organisations de déminage/dépollution se composent d'un siège et d'éléments de soutien et comportent une ou plusieurs unités subordonnées.

Le terme « engin explosif » (EE) désigne toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de fission ou de fusion nucléaire ou des agents biologiques et chimiques. Par exemple, les bombes et ogives ; les missiles guidés et balistiques ; les munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et armes légères ; toutes mines, torpilles et grenades sous-marines ; les artifices ; les bombes en grappes et leurs disperseurs ; les dispositifs pyrotechniques et dispositifs déclenchés par propergol ; les dispositifs électro-explosifs ; les engins explosifs clandestins et improvisés ; et tous articles ou composants similaires ou apparentés de nature explosive<sup>1</sup>.

Le terme « restes explosifs de guerre » (REG) se réfère aux munitions explosives non explosées (UXO) et aux munitions explosives abandonnées (AXO), à l'exclusion des mines terrestres.

## **4 Neutralisation des explosifs et munitions (NEDEX) – Procédures et opérations**

### **4.1 Principes généraux**

Les opérations de neutralisation des explosifs et munitions consistent à détecter, identifier, évaluer sur le terrain, mettre hors d'état de fonctionner, récupérer et détruire des engins explosifs (EE). Les activités NEDEX peuvent être entreprises dans le cadre normal d'opérations de dépollution, suite à la découverte de restes explosifs de guerre, ou dans le but de détruire des REG découverts en dehors de zones dangereuses. Dans ce cas, il peut s'agir d'un seul ou de plusieurs REG se trouvant dans un endroit précis, comme une position de mortier ou une batterie d'artillerie. Il peut également s'agir de stocks de munitions, de munitions explosives abandonnées dans un bunker ou dans un dépôt de munitions. Toutefois, la présente norme ne traite pas de la destruction des stocks de mines antipersonnel dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)<sup>2</sup>. À ce sujet, voir la NILAM 11.10 *Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel*.

La gestion efficace d'un programme de dépollution implique de mettre en place et d'entretenir, là où cela est nécessaire, des capacités permettant de mener des activités de neutralisation des explosifs et munitions avec efficacité et en toute sécurité. Il faut procéder à une estimation formelle du risque dû aux REG et développer la capacité qui permettra de conduire des activités de neutralisation des explosifs et munitions de manière sûre et efficace. Cette capacité doit s'appuyer sur l'élaboration de procédures appropriées en vue de la neutralisation et du désarmement, sur l'emploi de démineurs et de spécialistes NEDEX compétents et qualifiés, et sur l'utilisation d'équipements, de dépôts et de fournitures efficaces et sûrs. Il est admis que certains programmes n'ont qu'un besoin limité d'une capacité NEDEX complète ; dans ces cas, l'ANLAM doit trouver et proposer une solution appropriée pour la neutralisation des explosifs et munitions.

<sup>1</sup> Publication administrative interalliée (AAP) 6, édition 2013.

<sup>2</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Le développement d'une capacité NEDEX sûre et efficace peut nécessiter la mise en place de niveaux d'expertise permettant de répondre à diverses exigences opérationnelles. De manière générale, les spécialistes NEDEX ne devraient s'occuper que des engins et des situations pour lesquels ils ont été formés et habilités. Tous les autres cas devraient être renvoyés au niveau de compétence supérieur.

## 4.2 Qualifications

Les opérations de neutralisation des explosifs et munitions peuvent s'effectuer à plusieurs niveaux, depuis la neutralisation de bombes et de missiles de grande taille à la destruction de grenades et de sous-munitions. Les qualifications NEDEX devraient correspondre au danger en présence et aux types de munitions les plus susceptibles d'être découverts. Les qualifications de tous les opérateurs NEDEX doivent satisfaire aux exigences et à la réglementation de l'ANLAM ou de l'autorité agissant en son nom ou à sa place, qui est en droit de demander une preuve de capacité en plus de la qualification. Les compétences et catégories d'opérations sont décrites en détail dans le protocole de test et d'évaluation T&EP 09.30/01/2014. Par exemple :

- a) Une qualification de niveau 1 (NEDEX 1) permet à la personne formée et détentrice de la qualification de localiser, mettre à l'air libre et détruire sur place, lorsque c'est possible, des mines isolées et des REG spécifiques du type pour lequel elle a été formée. Par conséquent, les spécialistes NEDEX de niveau 1 ne sont habilités à détruire que certains engins déterminés ;
- b) En plus des compétences correspondant à une qualification de niveau 1 (NEDEX 1), une qualification de niveau 2 (NEDEX 2) permet à son détenteur de déterminer quand il est possible de déplacer et transporter des munitions et de procéder à la neutralisation simultanée de plusieurs engins au moyen d'un cordeau maître, linéaire ou circulaire. Cette qualification ne couvre que les mines et REG spécifiques pour lesquels la personne a été formée ;
- c) En plus des compétences correspondant à une qualification NEDEX de niveau 1 et de niveau 2, une qualification de niveau 3 (NEDEX 3) permet au détenteur de mener des procédures de mise hors d'état de fonctionner et de neutralisation définitive d'un large éventail de types spécifiques d'engins explosifs pour lesquels la personne a été formée ;
- d) Outre les compétences correspondant aux qualifications NEDEX de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3, couramment requises pour la lutte contre les mines, des compétences spécialisées supplémentaires peuvent aussi s'avérer nécessaires. Une qualification NEDEX de niveau 3+ (NEDEX 3+) est réservée aux spécialistes NEDEX qui, en plus des compétences ci-dessus, ont suivi une formation dans des domaines leur permettant d'intervenir face à des engins dangereux spécifiques. Les compétences correspondant au niveau NEDEX 3+ sont énumérées dans le protocole de test et d'évaluation T&EP 09.30/01/2014 et comprennent des compétences pour la dépollution des éléments suivants :
  1. Véhicules de combat blindés (VCB) ;
  2. Engins explosifs à l'uranium appauvri et dangers dus à l'uranium appauvri ;
  3. Munitions explosives abandonnées de systèmes d'armes guidées lorsque le missile est installé dans le lanceur ;
  4. Missiles guidés contenant du propergol liquide ;
  5. Armes à sous-munitions intactes ;
  6. Neutralisation d'engins explosifs improvisés ;
  7. Neutralisation et destruction des munitions sous-marines,
  8. Neutralisation et destruction des munitions chimiques.



Le niveau de qualification NEDEX 3+ doit indiquer précisément la formation spécialisée qui a été suivie par chaque personne concernée, que ce soit dans le cadre des compétences de base ou des compétences spécialisées.

Chaque fois qu'il existe un besoin de compétences spécialisées qui ne sont pas couvertes par le niveau de qualification 3, les autorités contractantes sont tenues de spécifier les compétences supplémentaires requises pour une tâche particulière et les organisations d'action contre les mines concernées ont l'obligation de démontrer que leurs spécialistes NEDEX 3+ ont suivi la formation de niveau supérieur adéquate et disposent de l'expérience nécessaire pour accomplir la tâche qui leur est confiée.

Certains REG qui sont visés par les lignes directrices applicables aux niveaux de qualification précités présentent un danger particulier ou supplémentaire, comme les articles contenant du phosphore blanc, les missiles ou les munitions nécessitant une démolition en vrac ou une destruction logistique. Une attention particulière devrait être apportée au besoin de dispenser une formation complémentaire ou de prévoir des exclusions spécifiques à appliquer au domaine de compétence d'une personne.

Dans les cas où un même type de munitions est fréquemment découvert, une formation spécifique peut être donnée afin de permettre au spécialiste de s'occuper de ces munitions, plutôt qu'il doive sans cesse en référer au niveau de compétence supérieur.

Il est à noter que les sous-munitions peuvent poser un danger particulier et qu'elles ne devraient pas conséquemment être traitées que par un personnel disposant d'une qualification minimale de niveau 2.

#### **4.3 Certification**

Pour chaque niveau de compétence NEDEX, l'organisation chargée de la formation ou l'autorité qui délivre l'habilitation devrait indiquer, dans la certification, une liste exhaustive des disciplines dans lesquelles la personne concernée a été formée. Au niveau le plus élémentaire, cette liste peut comprendre les munitions spécifiques que la personne concernée a été formée à détruire ou à neutraliser et aux niveaux plus avancés, elle devrait indiquer les sujets de compétence généraux traités au cours de la formation.

En complément de la certification, les personnes concernées sont encouragées à tenir un journal de bord dans lequel elles indiqueront la manière dont elles appliquent la formation reçue, afin de pouvoir démontrer l'expérience pratique qu'elles ont accumulée.

#### **4.4 Qualité et audit des qualifications**

Les ANLAM et les organisations de l'action contre les mines devraient mettre au point des critères de performance, ainsi que des outils et des procédures permettant d'évaluer le niveau et la qualité des compétences des spécialistes NEDEX. Ce contrôle pourrait inclure des tests écrits, des exercices pratiques, la démonstration d'une tâche ou des procédures permettant d'évaluer les performances au cours des opérations de neutralisation des explosifs et munitions.

Le protocole de test et d'évaluation T&EP 09.30/01/2014 Normes de compétences NEDEX fournit des lignes directrices sur les compétences nécessaires pour les niveaux NEDEX 1, 2, 3 et 3+. Il vise à améliorer les processus de planification et d'évaluation pour le développement et le renforcement des capacités des spécialistes NEDEX. Ce protocole peut aussi contribuer à améliorer l'évaluation de la formation et de la compétence des spécialistes qui interviennent dans le domaine de la neutralisation des explosifs et munitions.

#### **4.5 Procédures de neutralisation et de désarmement**

Les mines et REG individuels devraient être détruits ou neutralisés sur place lorsqu'il n'est pas sûr de les déplacer et chaque fois que cela s'avère plus pratique. Toutefois, avant de procéder à la destruction de REG sur place, il faudrait évaluer les effets d'une possible contamination ou dégâts ultérieurs afin de déterminer le procédé le plus efficace pour la destruction et/ou la neutralisation. La décision de déplacer ou non un type de mine ou de REG particulier devrait être fondée sur une évaluation menée par un spécialiste NEDEX possédant les qualifications appropriées. Il faudrait, si possible, neutraliser ou désarmer l'engin explosif avant de le déplacer vers un site d'élimination adéquat. Les opérations NEDEX devraient toujours être étroitement coordonnées avec les autorités compétentes afin de garantir que les organisations et les communautés sont tenues informées des activités en cours.

Les organisations de déminage/dépollution qui disposent d'une capacité complète de neutralisation des explosifs et munitions doivent élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la neutralisation et le désarmement qui soient adaptées au danger de mines et REG que l'on pense rencontrer et conformes à la pratique internationale acceptée pour la neutralisation des explosifs et munitions.

Lorsqu'une organisation ne dispose pas d'une capacité complète satisfaisante de neutralisation des explosifs et munitions et qu'elle n'est pas en mesure de sous-traiter cette compétence auprès d'une personne ou d'une organisation accréditée, elle doit marquer, identifier et signaler à l'ANLAM toutes les mines et REG localisés. C'est alors à l'ANLAM qu'incombe la responsabilité de trouver une solution NEDEX adéquate.

Les procédures de neutralisation et de désarmement ne devraient pas s'avérer nécessaires pour les pièces de munitions explosives abandonnées (AXO) isolées ou en vrac ; en effet, par définition, ces engins n'ont pas été amorcés et ne devraient pas avoir explosé. Il est toutefois à remarquer que les munitions explosives abandonnées peuvent avoir été exposées pendant longtemps à des changements de climat et de température extrêmes qui pourraient en avoir compromis la stabilité.

#### **4.6 Procédures de destruction**

Les organisations de déminage/dépollution doivent élaborer des procédures opérationnelles permanentes pour une destruction efficace et sûre des mines et des REG qui soient pertinentes en fonction de l'environnement dans lequel ont lieu les opérations. Ces procédures opérationnelles permanentes devraient porter sur les mines et REG détruits sur place, ou sur ceux qui ont été récupérés et détruits individuellement. Les opérations NEDEX devraient être mises en œuvre de manière à réduire à un minimum l'impact sur l'environnement. La planification et la destruction des munitions explosives abandonnées en vrac devraient s'effectuer sous la direction de spécialistes NEDEX dûment formés. Il faut veiller tout spécialement à contenir les effets de souffle, de choc terrestre et de fragmentation dus au processus de destruction des mines et REG. Les sites choisis pour la destruction en vrac doivent être suffisamment éloignés des zones habitées pour ne pas présenter de risque. La NILAM 10.20 contient des lignes directrices concernant les distances de sécurité à respecter sur les chantiers de déminage/dépollution. La NILAM 09.12 fournit des lignes directrices sur la dépollution des zones de stockage de munitions après une explosion accidentelle. La NILAM 10.70 comprend des lignes directrices sur les mesures minimales de protection de l'environnement à adopter lors des opérations de déminage.

#### **4.7 Site d'élimination**

Un site d'élimination est une zone dans laquelle la destruction des mines et des REG trouvés lors des opérations de déminage est autorisée. En cas de besoin, les terrains de destruction et les terrains de brûlage peuvent être situés sur un même site d'élimination. Les sites d'élimination doivent être situés en un emplacement qui permet de garantir que tout danger lié aux opérations de destruction est réduit à un niveau acceptable et qu'il est

tenu compte, lorsque c'est possible, de la nécessité de protéger l'environnement. L'ANLAM devrait, si besoin, attribuer des sites d'élimination appropriés aux organisations de déminage et approuver des lignes directrices et des procédures visant à ce qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et dans des conditions de sécurité. Voir la NILAM 11.20 *Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre*.

#### **4.8 Transport, manipulation et stockage des mines et des REG**

Les organisations de déminage/dépollution qui déplacent des mines ou REG pour les stocker ou pour les détruire en vrac doivent appliquer les normes nationales, qui devraient inclure un renvoi aux textes législatifs et réglementaires sur le transport, la manipulation et le stockage des explosifs. Lorsque de telles normes nationales n'existent pas ou qu'elles ne sont pas adaptées, il faut appliquer les principes généraux énoncés dans la NILAM 10.50 *Stockage, transport et manipulation des explosifs*. Il faudrait songer à prévoir une classification de danger adéquate pour les explosifs artisanaux qui sont récupérés afin de respecter les principes de transport, manipulation et stockage dans des conditions de sécurité.

### **5 Responsabilités**

#### **5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)**

L'ANLAM devrait :

- a) Établir et tenir à jour des normes nationales pour la neutralisation des explosifs et munitions ;
- b) Établir et tenir à jour des critères de performance et des outils permettant d'assurer la qualité et le contrôle des spécialistes NEDEX ;
- c) Établir et tenir à jour une capacité d'accréditation des organisations chargées de la formation NEDEX et surveiller les processus de formation et de certification ;
- d) Mettre en place une structure qui permette d'accréditer les organisations de déminage/dépollution chargées des opérations de neutralisation des explosifs et munitions, et assurer le fonctionnement de ladite structure ;
- e) Là où c'est possible et suivant les besoins, attribuer des sites d'élimination appropriés aux organisations de déminage et approuver des lignes directrices et des procédures visant à ce qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et dans des conditions de sécurité ;
- f) Mettre en place une structure qui permette de superviser les conditions d'efficacité, de sécurité et de protection de l'environnement mises en œuvres par les organisations de déminage/dépollution intervenant dans les opérations de neutralisation des explosifs et munitions, et assurer le fonctionnement de ladite structure ;
- g) Établir des systèmes nationaux de signalement des incidents liés aux opérations de neutralisation des explosifs et munitions ;
- h) Le cas échéant, solliciter l'aide d'autres gouvernements, conformément aux accords bilatéraux et internationaux, afin d'obtenir les conseils d'experts et les informations nécessaires pour élaborer des normes nationales efficaces et sûres applicables aux procédures et aux opérations de neutralisation des explosifs et munitions.

#### **5.2 Organisations de déminage/dépollution**

Les organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) Obtenir de la part de l'ANLAM ou de l'organisation agissant à sa place ou en son nom l'accréditation pour les opérations de neutralisation des explosifs et munitions ;

- b) Établir et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes pour les opérations de neutralisation des explosifs et munitions qui soient conformes aux normes nationales ou internationales de l'action contre les mines et autres normes et réglementations applicables et qui tiennent compte de la situation et des conditions locales ;
- c) Faire en sorte que les spécialistes NEDEX soient compétents et dûment formés et qualifiés ;
- d) Exiger des spécialistes NEDEX qu'ils tiennent un journal de bord décrivant leur expérience pratique ;
- e) Appliquer les procédures opérationnelles permanentes pour les opérations NEDEX de manière cohérente, efficace et sûre, lesdites procédures opérationnelles permanentes englobant des procédures pour la protection de l'environnement ;
- f) Veiller à ce que la communauté touchée soit pleinement informée de toutes les activités de neutralisation des explosifs et munitions qui sont entreprises (y compris les activités de formation), de la réglementation applicable aux activités de dépollution et de leurs implications (en particulier eu égard à la profondeur de dépollution).

### **5.3 Organisations chargées de la formation NEDEX**

Les organisations chargées de la formation NEDEX doivent :

- a) Obtenir de l'ANLAM ou de l'organisation agissant à sa place ou en son nom l'accréditation pour la formation à la neutralisation des explosifs et munitions ;
- b) Établir et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes pour les opérations de neutralisation des explosifs et munitions qui soient conformes aux normes nationales ou internationales de l'action contre les mines et autres normes et réglementations applicables et qui tiennent compte de la situation et des conditions locales ;
- c) Établir et tenir à jour des procédures de certification de manière que les certificats attestant l'accomplissement de la formation énumèrent explicitement les disciplines dans lesquelles la personne concernée a été formée, a acquis des compétences et pour lesquelles elle est qualifiée.

## Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution ;
- c) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB) ;
- d) NILAM 09.12 Dépollution des zones de stockage de munitions après une explosion accidentelle ;
- e) NILAM 10.70 Sécurité et santé au travail (SST) : protection de l'environnement ;
- f) NILAM 10.20 Santé et sécurité au travail (SST) : sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- g) NILAM 10.50 Santé et sécurité au travail (SST) : stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- h) NILAM 11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre ;
- i) T&EP 09.30/01/2014 – Normes de compétence en matière de neutralisation des explosifs et munitions ;

Références informatives :

- j) NTLAM 09.30/01 Dépollution NEDEX des véhicules de combat blindés (VCB) ;
- k) NTLAM 09.30/02 Élimination des dangers dus à l'uranium appauvri ;
- l) NTLAM 09.30/03 Lignes directrices sur les systèmes alimentés au propergol liquide ;
- m) NTLAM 09.30/04 Systèmes d'explosifs combustible-air (FAE) ;
- n) NTLAM 09.30/05 Mine antipersonnel YM-1(B) – Description technique ;
- o) NTLAM 09.30/06 Dépollution des armes à sous-munitions sur la base de l'expérience acquise au Liban ;
- p) NTLAM 10.20/01 Estimation des zones présentant un danger d'explosion ;
- q) NTLAM 10.20-02/09 Évaluation des risques sur le terrain.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve un exemplaire de toutes les références mentionnées dans la présente norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

## Enregistrement des amendements

### Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et effacés du tableau des amendements. Les amendements ultérieurs à la nouvelle édition sont à nouveau indiqués dans le tableau, jusqu'à l'examen formel suivant.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).

Numéro	Date	Détail des modifications
1	01.03.2010	1. Adresse d'UNMAS actualisée. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. Inclusion d'une référence normative à la RMDS/G 05.55 du PNUD/SEESAC. 4. Suppression de l'annexe B et de la référence qui y était faite à l'annexe 3.
2	12.10.2010	1. Inclusion d'une clause 4.6 « Site d'élimination ». 2. Inclusion à la clause 5.1 d'un point d) concernant la responsabilité de l'ANLAM. 3. Inclusion d'une référence normative à la NILAM 11.20 relative au brûlage à l'air libre et à l'explosion à l'air libre.
3	01.08.2012	1. Remplacement de PNUD/SEESAC RMDS. G 05.55 par DTIM 11.30 Dépollution NEDEX des explosions dans les zones de stockage de munitions, para 4.5. 2. Remplacement de PNUD/SEESAC RMDS. G 05.55 par DTIM 11.30 Dépollution NEDEX des explosions dans les zones de stockage de munitions, annexe A, références normatives. 3. Révision afin de prendre en compte l'élaboration de la DTIM. 4. Modifications mineures de typographie.
4	01.06.2013	1. Révision pour prendre en compte la NILAM amendée sur la remise à disposition des terres de 2013. 2. Le numéro de l'amendement est inclus dans les titres et les en-têtes.
5	30.10.2014	1. Modifications de détail dans l'introduction, page v. 2. Amendements à la clause 1 Domaine d'application. 3. Amendements à la clause 2 Références : CWA est remplacé par T&EP 4. Amendements à la clause 4.2 d) pour tenir compte de la qualification NEDEX niveau 3+. 5. Inclusion d'une nouvelle clause 4.3 Certification. 6. Inclusion d'une nouvelle clause 5.3 Responsabilité des organisations chargées de la formation NEDEX. 7. Inclusion d'une obligation de protection de l'environnement : clauses 4.6, 5.1 et 5.2. 8. Actualisation de l'Annexe A Liste des références normatives : CWA est remplacé par T&EP et DTIM 11.30 est remplacé par la NILAM 09.12.